Séance du Conseil Municipal en date du 15 Décembre 2021

à 19 heures 30 à la Salle Polyvalente

Convocation du: 06 Décembre 2021

L'an deux mille-vingt-un le quinze Décembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Nazaire d'Aude se sont réunis en mairie, en session ordinaire sur la convocation qui leur a été adressée à leur domicile par le Maire.

<u>Présents</u>: Mesdames AUGE Gisèle, AGASSE-VOYAU Armelle, LOPEZ Véronique, MARAIS Corinne, THIVEYRAT Karine, Messieurs HERNANDEZ Joël, BOURGES Henri, CADOSCH Michel, GOMEZ Patrick, JEAN Patrice, LASO Gabriel, VACHER Michel.

<u>Absents</u>: Mesdames AUBLANC Anne Laure (procuration à MARAIS Corinne), BADENNES Sophie, CORNELOUP Aurore (procuration AGASSE VOYAU Armelle), HIEBER Valérie (procuration à HERNANDEZ Joël) JAILE Aurore, BERTELLI Gilles, ROUCH Claude (procuration à LASO Gabriel).

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

Secrétaire de séance : MARAIS Corinne

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 26 octobre 2021.
- Compte rendu des décisions du Maire.
- Mesures d'Aides aux viticulteurs suite au gel de 2021.
- Convention de partenariat avec le Festival Vent de Scène : Demande de subvention
- Election d'un membre élu du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.
- Modification des commissions municipales
- Création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences.
- Convention d'assistance juridique et de représentation en justice avec le cabinet VPNG.
- Autorisation d'engagement d'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif. 2022.
- Droit de Préemption Urbain.
- Vente d'une concession funéraire : Reprise de concession en état d'abandon.

Questions diverses

Approbation du procès-verbal de séance du conseil municipal en date du 26 octobre 2021.

M. le Maire invite les membres de l'Assemblée à se prononcer sur le Procès-verbal du dernier Conseil Municipal, en date du 26 octobre 2021, dont copie leur a été transmise avec la convocation.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée à l'unanimité,

- **Approuve** le procès-verbal du conseil municipal en date du 26 Octobre 2021.

1- Compte rendu des décisions du Maire

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à l'assemblée des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation que lui a accordée le Conseil Municipal par délibération du 25 juin 2020, conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT.

• <u>Décision 2021/10/09 du 12 octobre 2021</u>

Signature de l'acte d'engagement de maîtrise d'œuvre pour la construction de la nouvelle école maternelle avec l'équipe composée de SELARL Teissier Portal Architecture, architecte mandataire, BETEM Languedoc-Roussillon et Exact Acoustique

Le forfait provisoire de rémunération de la tranche ferme s'élève à 222.600 € HT ; celui de la tranche optionnelle 1 à 3.180 € HT ; celui de la tranche optionnelle 2 à 3180 € HT et celui de la tranche optionnelle 3 à 21.200 € HT, soit une rémunération totale de 250.160 € HT (312.700 € TTC).

Décision 2021/11/12 du 06 décembre 2021

Une instance n° 2001747-1 a été engagée le 25 mai 2020 par M. Manuel GARCIA à l'encontre de la Commune devant le tribunal Administratif de Montpellier ayant pour objet l'annulation de la décision implicite de rejet d'un recours préalable indemnitaire.

La défense des intérêts de la Commune a été confiée à Maître Luc MOREAU du Cabinet AARPI MB Avocats, Avocat au barreau de Montpellier.

Décision 2021/12/12 du 06 décembre 2021

Une instance n° 2001744-1 a été engagée par M. Manuel GARCIA à l'encontre de la Commune devant le tribunal Administratif de Montpellier ayant pour objet l'annulation de la décision implicite de rejet tacite opposées à ses demandes en date des 9 et 24 décembre 2019 concernant l'obtention des tickets KADEOS.

La défense des intérêts de la Commune a été confiée à Maître Luc MOREAU du Cabinet AARPI MB Avocats, Avocat au barreau de Montpellier.

• Décision 2021/13/12 du 06 décembre 2021

Déclaration d'infructuosité des lots n° 4, 5 et 6 du marché de travaux d'aménagements d'un logement et de salles associatives dans le bâtiment de la poste.

Lancement d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence au sens de l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique pour la passation desdits lots.

Décision 2021/14/12 du 13 décembre 2021

Attribution du marché de travaux d'aménagement d'un logement et de salles associatives dans le bâtiment de la poste :

Lot n°1 avec l'entreprise CONSTRUCTION VENTENACOISE pour un montant de 45.463,10 € HT, soit 54.555,72 € TTC.

Lot n°2 avec l'entreprise PLACOLONZAC pour un montant de 24.133 € HT, soit 28.959,60 € TTC.

Lot n°3 avec l'entreprise CARO D'OC pour un montant de 17.493,10 € HT, soit 20.991,72 € TTC.

Lot n°7 avec l'entreprise AP ELECTRICITE pour un montant de 20.450 € HT, soit 24.540 € TTC.

Lot n°8 avec l'entreprise PONSOL pour un montant de 8.627,34 € HT, soit 10.352,81 € TTC.

Lot n°9 avec l'entreprise VAISSIERE pour un montant de 10.687 € HT, soit 12.824,40 € TTC.

Lot n°10 avec l'entreprise PAYA pour un montant de 12.680,50 € HT, soit 15.216,60 € TTC.

Les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2022.

2- Mesures d'aides aux viticulteurs suite au gel de 2021.

M. le Maire informe l'Assemblée qu'il a été destinataire d'un courrier en date du 04 novembre dernier de M. Didier BOUSQUET, Président du Syndicat des Aires de Lavages entre Corbières et Minervois concernant une aide envers les viticulteurs impactés par le gel en 2021.

Par délibération n° D2020-02-01 en date du 25 octobre 2021, le Comité Syndical du SIVU des Aires de Lavages entre Corbières et Minervois a décidé d'exonérer l'ensemble des adhérents des aires de lavages du paiement des forfaits machine à vendanger et pulvérisateur. Cette somme s'élève à 7400 € et il propose qu'elle soit prise en charge par chaque Commune au prorata des taux appliqués pour le calcul des participations communales répartit comme suit :

Commune	Taux	Montant
Canet d'Aude	19%	1406.00 €
Ginestas	14%	1036.00 €
Mirepeïsset	8%	592.00 €
Paraza	12 %	888.00€
Raïssac	9%	666.00€
Saint Marcel sur Aude	8%	592.00€
Saint Nazaire d'Aude	9%	666.00€
Ventenac en Minervois	9%	666.00€
Villedaigne	2 %	148.00 €
Roubia	10 %	740.00 €

M. le Maire propose à l'Assemblée de prendre acte de la délibération du Comité Syndical du SIVU des Aires de Lavages entre Corbières et Minervois et de prendre en charge le calcul des participations communales qui pour la Commune de Saint Nazaire d'Aude s'élève à **666.00 €.**

L'assemblée est invitée à se prononcer sur la question. Après en avoir délibéré, l'Assemblée à l'unanimité,

Prend acte de la délibération du Comité Syndical du SIVU des Aires de Lavages entre Corbières et Minervois de prendre en charge le calcul des participations communales qui pour la Commune de Saint Nazaire d'Aude s'élève à **666.60** €.

Donne tous pouvoirs à M. le Maire pour mener à bien l'opération et signer toutes pièces afférentes.

<u>3- Convention de Partenariat avec l'Association Lézarts pour le festival Vents de Scène - Demande de Subvention</u>

M. le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de conclure une convention de partenariat avec l'association Lezarts pour l'organisation du Festival Vents de Scène qui a pour objectifs d'offrir aux habitants des territoires couverts par les Communes, trois sessions de spectacles dans les lieux emblématiques du patrimoine des territoires.

Le programme du festival, objet de la convention, est élaboré entre les parties de ladite convention et d'un commun accord sur les lieux et les spectacles.

Le montant de la participation financière de la Commune s'élève à 800.00 €.

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur la question,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée à l'unanimité,

Décide de conclure une convention de partenariat avec l'association Lezarts pour l'organisation du Festival Vents de Scène qui a pour objectifs d'offrir aux habitants des territoires couverts par les Communes, trois sessions de spectacles dans les lieux emblématiques du patrimoine des territoires.

Dit que Le programme du festival, objet de la convention, est élaboré entre les parties de ladite convention et d'un commun accord sur les lieux et les spectacles.

Fixe le montant de la participation financière de la Commune s'élève à 800.00 €.

Donne tous pouvoirs à M. le Maire pour mener à bien l'opération et signer toutes pièces afférentes.

4- Modification des membres élus du CCAS

Par délibération du conseil municipal du 11 juin 2020 et conformément à l'article R 123-7, R 123-8 et L 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, l'Assemblée a élu huit membres du Conseil Municipal pour composer le Conseil d'Administration du CCAS ainsi que suit :

Membres élus :

HERNANDEZ Joël, MARAIS Corinne, AUGÉ Giselle, VACHER Michel, LOPEZ Véronique, CADOSCH Michel, BADENES Sophie, HELAINE Yves

Suite à la démission de Monsieur Yves HELAINE de son mandat de conseiller municipal, il y lieu de nommer un nouveau conseiller municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS afin de respecter la parité avec les membres désignés par le Maire.

Les modalités de l'élection des membres élus au sein du conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Cependant l'article L 2121-21 du CGCT prévoit la possibilité de ne pas procéder au scrutin secret si le conseil municipal, à l'unanimité, le décide.

M. le Maire propose à l'Assemblée le candidat suivant pour remplacer M. Yves HELAINE au sein du Conseil d'Administration du CCAS : Mme Valérie HIEBER.

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur la question,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée à l'unanimité,

Mme Valérie HIEBER est élue au sein du Conseil d'Administration du CCAS

Donne tous pouvoirs à M. le Maire pour mener à bien l'opération et signer toutes pièces afférentes.

5- Modification des Commissions communales.

L'article L 2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction « chargée d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Ces commissions, exclusivement composées d'élus, peuvent avoir un caractère permanent et sont dans ce cas constituées dès le début du mandat. Elles peuvent aussi être constituées pour une durée limitée à l'étude d'un dossier. Le nombre des commissions est librement fixé par le conseil municipal, tout comme le nombre des membres qui les composent.

Ainsi, par délibération du 11 juin 2020, 10 commissions permanentes, visant à définir l'action des élus ont été constituées. La composition des commissions doit refléter le plus fidèlement possible la composition de l'assemblée délibérante.

Suite à la démission de monsieur Yves HELAINE de son mandat de conseiller municipal et son remplacement par Madame Valérie HIEBER, il y a lieu de modifier la composition des commissions municipales comme suit :

Commission de-	Commission de-	Commission of country of	Commission
Commission des	Commission des	Commission sécurité et	Commission
Finances	travaux	salubrité	Urbanisme
LASO Gabriel	BERTELLI Gilles	LOPEZ Véronique	BOURGES Henri
MARAIS Corine	ROUCH Claude	BADENNES Sophie	AUBLANC Anne-Laure
BERTELLI Gilles	LASO Gabriel	GOMEZ Patrick	LASO Gabriel
CORNELOUP Aurore	BOURGES Henri	HIEBER Valérie	BERTELLI Gilles
JEAN Patrice	AUBLANC Anne- Laure		ROUCH Claude
			JAILE Aurore
			VOYAU-AGASSE Armelle
			AUGE Gisèle
			JEAN Patrice
Commission Association	Commission Ecoles	Commission Jeunesse,	Commission
		Culture, sports et	environnement,
		Patrimoine	viticulture, agriculture
AUBLANC Anne-Laure	AUBLANC Anne-Laure	LASO Gabriel	BOURGES Henri
ROUCH Claude	AUGE Gisèle	BERTELLI Gilles	JAILE Aurore
AUGE Gisèle	ROUCH Claude	ROUCH Claude	VACHER Michel
VACHER Claude	VOYAU-AGASSE Armelle	VACHER Michel	VOYAU-AGASSE Armelle
JAILE Aurore	CORNELOUP Aurore	VOYAU-AGASSE Armelle	LASO Gabriel
CORNELOUP Aurore	BADENES Sophie	CORNELOUP Aurore	LOPEZ Véronique
CADOSCH Michel	THIVEYRAT Karine	BADENES Sophie	CORNELOUP Stéphane
THIVEYRAT Karine		MARAIS Corine	BADENES Sophie
		JEAN Patrice	MARAIS Corine
		HIEBER Valérie	HIEBER Valérie
		AUBLANC Anne-Laure	
Commission Collège	Commission		
	Communication		
AUBLANC Anne-Laure	BOURGES Henri		
BERTELLI Gilles	LASO Gabriel		
ROUCH Claude	JAILE Aurore		
THIVEYRAT Karine	VOVALLACACCE Armodia		
	VOYAU-AGASSE Armelle		
HIEBER Valérie	LOPEZ Véronique		

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur la question,

CORNELOUP Aurore CADOSCH Michel

Après en avoir délibéré, l'Assemblée à l'unanimité,

Décide de modifier le tableau des membres aux diverses commissions communales tels que mentionné ci-dessus,

Donne tous pouvoirs à M. le Maire pour mener à bien l'opération et signer toutes pièces afférentes.

6- Création d'un dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences

Depuis le 1er janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en **parcours emplois compétences** (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail. Une convention tripartite commune, bénéficiaire et prescripteur (Pôle Emploi, Cap Emploi ou Mission Locale) doit être signée.

Ce dispositif, qui concerne les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 50 %, ce taux est majoré de 10% pour les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une reconnaissance en qualité de travailleur handicapé.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 20 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Par délibération du 24 septembre 2020, le conseil municipal avait autorisé la création d'un poste dans le cadre du dispositif PEC. L'agent recruté ayant donné entièrement satisfaction et la fin du contrat étant arrivé à échéance, il est proposé de signer un nouveau contrat.

- Contenu du poste : Entretien des espaces verts communaux et manutention du matériel « festivités »
- Durée du contrat : 09 mois du 02 Janvier 2022 au 1er octobre 2022 inclus.
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures
- Rémunération : SMIC

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur la question,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le prescripteur et le bénéficiaire et à signer le contrat de travail à durée déterminée dans les conditions énoncées ci-dessus.

Donne tous pouvoirs à M. le Maire pour mener à bien l'opération et signer toutes pièces afférentes.

7- Convention d'assistance juridique et de représentation en justice avec la Société VPNG.

M. le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n° 71.1130 du 31 décembre 1971 et des articles 28 et 219 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marché publics, il souhaite renouveler la convention d'assistance juridique et de représentation en justice avec le Cabinet d'Avocat VPNG domicilié 11 bis rue de la Loge à Montpellier (34000), afin de fixer les honoraires d'assistance, de conseil juridique, de rédaction d'acte, de représentation en justice et plaidoirie pour toute mission en matière d'urbanisme que la commune souhaitera lui confier.

Le montant total annuel des honoraires versés à la SCP d'Avocats ne pourra excéder la somme de 40.000 € HT.

La durée de la convention est fixée à une année, à compter du 29 novembre 2021 jusqu'au 28 novembre 2022.

La dépense sera inscrite à l'article 6227 « frais d'actes et de contentieux » du Budget M14 de l'exercice 2022,

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur la question,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée à l'unanimité,

Décide de renouveler d'assistance juridique et de représentation en justice avec la Société VPNG dans les conditions énoncées ci-dessus.

Décide d'inscrire la dépense à l'article 6227 « frais d'actes et de contentieux » du Budget M14 de l'exercice 2022.

Donne tous pouvoirs à M. le Maire pour mener à bien l'opération et signer toutes pièces afférentes.

8- Autorisation d'engagement d'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022.

Le budget primitif 2022 de la commune sera normalement soumis au vote du Conseil Municipal avant mi-avril 2022.

Cette situation n'est en rien préjudiciable à l'activité municipale en ce qui concerne les seules dépenses de fonctionnement, dans la mesure où, conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses, avant le vote du Budget, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il n'en est pas de même pour les dépenses d'investissement qui ne peuvent être réalisées qu'après le vote effectif du budget. Aussi, afin de nous permettre de disposer de crédits d'investissement disponibles dès le début d'année et aussi d'améliorer le taux de réalisation et réduire le délai global de paiement des factures, il apparaît nécessaire d'accorder la même possibilité que pour les dépenses de fonctionnement.

Cette facilité est prévue à l'article L.1612-1 du CGCT qui autorise l'exécutif des communes à mandater les dépenses afférentes au remboursement du capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget et dispose que :

« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Ainsi les ouvertures de crédits peuvent porter sur les montants suivants :

Dépenses d'Investissement	Crédits ouverts en 2021	25 % des Crédits Votés
20- Immobilisations incorporelles	45 540 €	11 385 €
21- Immobilisations corporelles	52 245 €	13 061.25 €
23- Immobilisations en cours	445 712.43 €	111 428.10 €

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur la question,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée à l'unanimité,

- Approuve pour l'année 2022, les ouvertures de crédits mentionnées ci-dessus,
- **Donne** tous pouvoirs à M. le Maire pour mener à bien l'opération et signer toutes pièces afférentes.

9 - Instauration du Droit de Préemption sur la Commune

Par délibération n° 2016-03 du 20 Janvier 2016 la Commune de Saint Nazaire d'Aude a approuvé le plan local d'urbanisme qui a par la suite fait l'objet d'une modification simplifiée par délibération n° 2021-05 du 25 février 2021.

Afin de tenir compte de cette situation, le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer de nouveau sur l'instauration du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser AU u Plan Local d'Urbanisme couvrant le territoire de la Commune.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants et R. 211-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2016-03 du 20 janvier 2016 par laquelle le conseil municipal de Saint Nazaire d'Aude a approuvé son plan local d'urbanisme,

Vu la délibération n° 2020-41 du 25 juin 2020 par laquelle le conseil municipal de Saint Nazaire d'Aude a décidé de déléguer au Maire, pendant la durée de son mandat, l'ensemble des pouvoirs prévus par l'article L. 2122-22 du CGCT, notamment l'exercice du droit de préemption urbain,

Considérant qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération de leur conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme,

Considérant que la commune a intérêt à instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du territoire communal, suite à l'approbation du plan local d'urbanisme, afin de mener à bien sa politique foncière,

Considérant que le conseil municipal a d'ores et déjà délégué au maire le pouvoir d'exercer le droit de préemption urbain,

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur la question,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée à l'unanimité,

- **Décide** d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU, tous indices confondus, du plan local d'urbanisme, dont le périmètre est précisé sur le plan ci-annexé ;
- **Dit** qu'en application de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme :
- **Dit** qu'en application de l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme, un registre, dans lequel seront inscrites les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- **Dit** qu'en application de l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme, le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au plan local d'urbanisme.
- **Donne** tous pouvoirs à M. le Maire pour mener à bien l'opération et signer toutes pièces afférentes.

Annexe : plan délimitant le périmètre d'application du DPU.

10 – Reprise d'une concession en état d'abandon.

M. le Maire informe l'Assemblée qu'elle doit se prononcer sur la reprise par la Commune, de concession en état d'abandon. M. le Maire explique que cette concession a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises en trois ans d'intervalles, dans les conditions prévues par l'article L.2223-13 et suivants du CGCT, donnant aux communes la faculté de reprendre des concessions perpétuelles et cinquantenaires en état d'abandon.

M. le Maire informe l'Assemblée que conformément aux textes en vigueur, ces situations décèlent une violation de l'engagement souscrit par l'attribution des dites concessions, en ces noms et au nom de ses successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elles sont, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

Les concessions en état d'abandon reprises par la commune seront vendues aux Saint Nazairois qui en feront la demande.

Il s'agit de la concession n° AC 13 acquise le 20 mars 1897 par M. PELOUSE Antoine

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur la question,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée à l'unanimité,

- **Autorise** M. le Maire à reprendre au nom de la commune la concession désignée ci-dessus et à procéder aux modalités nécessaires en vue de futures inhumations,
- **Donne** tous pouvoirs à M. le Maire pour mener à bien l'opération et signer toutes pièces afférentes.

Questions diverses:

- Affaire PEREZ Gérard / Commune de Saint Nazaire d'Aude

M. le Maire donne lecture à l'assemblée de la décision rendue par le Conseil d'Etat le 29 octobre dernier lors de la séance du 23 septembre 2021 dans le contentieux opposant M. Gérard PEREZ à la Commune.

Pour rappel:

M. Gérard PEREZ a saisi le Tribunal Administratif de Montpellier afin d'annuler la délibération du 20 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la Commune. Par jugement en date du 29 décembre 2017, le Tribunal administratif a rejeté sa demande.

Par arrêt n° 18MA00966 du 11 décembre 2018, la Cour Administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel formé par M. PEREZ contre le jugement du Tribunal Administratif.

Par un pourvoi sommaire et complémentaire, enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 11 février et 13 mai 2019, M. Gérard PEREZ demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt de la Cour Administrative d'appel de Marseille et de mettre à la charge de la Commune de Saint Nazaire d'Aude une somme de 4000€ au titre de l'article L.761-1 du code de Justice Administrative.

Par décision en date du 29 octobre 2021, le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi de M. Gérard PEREZ.

Opération KEETIZ :

M. le Maire informe l'Assemblée que le Grand Narbonne renouvelle l'opération KEETIZ en faveur des commerces, artisans et producteurs des 37 communes de l'Agglomération.

Cette opération sera lancée le 18 décembre prochaine avec un budget global de 50 000 €.

Le principe de cette opération est simple :

Il faut télécharger via un smartphone l'application KEETIZ qui est connecté au compte bancaire lié. Chaque achat (effectué en carte bancaire) chez les commerçants participants donne lieu à un remboursement de 20 % (plafonné à 10€).

Le but de cette opération est d'activer et d'accroitre le pouvoir d'achat et de booster le chiffre d'affaire des entreprises locales.

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20 H 30.